

## FOIRE AUX QUESTIONS<sup>1</sup>

### DIRECTIVE CONCERNANT L'OBLIGATION D'ADHÉRER AU GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ET DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT À SES INSCRIPTIONS AFIN DE POURVOIR LES PLACES

#### A. PROCESSUS D'ADHÉSION

**1. Comment la Coopérative Enfance Famille (Coopérative) communiquera-t-elle avec les prestataires de services de garde pour l'activation de leur compte à La Place 0-5?**

La communication sera faite par courriel. Le prestataire de services de garde qui n'a pas d'adresse courriel recevra les renseignements pour l'activation de son compte par la poste. Le fait d'avoir une adresse courriel permet de réduire le délai d'obtention de ces renseignements et d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde (guichet unique) plus rapidement.

**2. Comment la Coopérative obtient-elle l'adresse courriel des prestataires de services de garde?**

Par le ministère de la Famille (Ministère). Cette adresse est requise dans le formulaire de demande de permis. Quant aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG), elles peuvent la communiquer lors de leur demande de reconnaissance. La RSG qui n'avait pas fourni d'adresse courriel lors de sa demande de reconnaissance peut la transmettre en tout temps à son bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).

**3. Comment une RSG qui n'a pas d'accès Internet peut-elle activer son compte?**

La RSG qui n'a pas d'accès Internet peut communiquer avec la Coopérative pour faire activer son compte par téléphone.

#### B. DATE LIMITE D'ADHÉSION

##### RSG

**4. Pourquoi les RSG n'ont-elles pas la possibilité d'adhérer au guichet unique avant la date de l'obtention de leur reconnaissance alors que les demandeurs de permis peuvent y adhérer avant la délivrance de leur permis?**

---

<sup>1</sup> Les questions marquées d'un astérisque ont été ajoutées ou bonifiées par rapport à la version précédente du 3 août 2018.

De façon générale, ce sont les prestataires de services de garde qui peuvent adhérer au guichet unique, soit les titulaires de permis et les RSG. Exceptionnellement, les demandeurs de permis peuvent adhérer au guichet parce que leur processus d'adhésion est plus long que celui des RSG et parce qu'ils ont un plus grand nombre de places à pourvoir. Par ailleurs, rien n'empêche une personne en attente de la décision du BC relativement à sa demande de reconnaissance de faire la promotion de son futur service de garde.

**5. Est-ce que les RSG peuvent adhérer au guichet unique le jour où elles obtiennent leur reconnaissance?**

Cela n'est pas possible le jour même en raison d'un délai administratif. Lorsqu'une RSG vient d'obtenir sa reconnaissance, la Coopérative en est généralement avisée par le Ministère le jour qui suit. Dès le jour où elle reçoit cette information, la Coopérative transmet à la RSG les instructions d'adhésion au guichet unique. Si ce jour est un samedi ou un jour férié, elle les transmet le jour ouvrable qui suit.

**6. Est-ce que le jour où la RSG obtient sa reconnaissance compte dans le délai de 10 jours pour adhérer au guichet unique?**

Non, le décompte commence le jour suivant celui où la RSG a obtenu sa reconnaissance. Par exemple, pour une RSG qui a obtenu sa reconnaissance le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la date limite d'adhésion est le 11 octobre 2018.

**7. Quelle est la date limite d'adhésion pour une RSG qui obtient sa reconnaissance le 27 août 2018?**

Dans ce cas-ci, la reconnaissance est accordée moins de 10 jours avant le 4 septembre 2018. La RSG doit donc adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la date de sa reconnaissance, soit au plus tard le 6 septembre 2018.

**8. Quelle est la date limite d'adhésion pour une RSG dont la reconnaissance est suspendue le 4 septembre 2018?**

La RSG dont la reconnaissance est suspendue le 4 septembre 2018 doit adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la date de la levée de la suspension de sa reconnaissance. Par exemple, si la date de la levée de la suspension est le 12 novembre 2018, la date limite d'adhésion au guichet unique est le 22 novembre 2018.

**9. Est-ce qu'une RSG qui prévoit mettre fin à sa reconnaissance d'ici la fin de l'exercice 2018-2019 doit tout de même adhérer au guichet unique le 4 septembre 2018?**

Oui, étant prestataire de services de garde au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi), cette RSG a l'obligation d'adhérer au guichet unique et de conserver son état d'adhérent tant qu'elle demeure prestataire de services de garde.

**10. Est-ce qu'une RSG qui reçoit exclusivement des enfants d'âge scolaire doit adhérer au guichet unique?**

Oui, pour la même raison donnée à la question précédente.

**11. Est-ce qu'une RSG doit avoir rempli sa vitrine pour être considérée comme ayant adhéré au guichet unique?**

Non, une RSG adhère au guichet unique en activant son compte à La Place 0-5 et en acceptant les conditions d'utilisation. Remplir la vitrine ne constitue pas une étape d'activation du compte.

**C. FRAIS RELATIFS AU GUICHET UNIQUE**

**Titulaires de permis**

**12. Comment sont calculés les frais de service pour un titulaire de permis qui dispose de 80 places?**

Selon les tarifs en vigueur qui se trouvent à l'annexe I de la directive, les frais de service pour un titulaire de permis qui dispose de 80 places sont calculés comme suit :

| <b>Frais de base et coût par place</b> | <b>Montant</b>             |
|--|----------------------------|
| Frais de base                          | 300,00 \$                  |
| Les 39 premières places                | 39 x 8,00 \$ = 312,00 \$   |
| Les 20 suivantes (de 40 à 59)          | 20 x 7,75 \$ = 155,00 \$   |
| Les 20 suivantes (de 60 à 79)          | 20 x 7,50 \$ = 150,00 \$   |
| Les 20 suivantes (de 80 à 99)          | 1 x 7,25 \$ = 7,25 \$      |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>924,25 \$ (+ taxes)</b> |

**13. Prenons le cas d'un titulaire de permis pour qui le nombre de places est passé de 60 à 80 le 20 janvier 2019. Si la période de facturation de ce titulaire de permis est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, comment l'ajustement sera-t-il calculé?**

Comme le permis est modifié après le 15<sup>e</sup> jour du mois, l'augmentation n'est pas considérée pour le mois de janvier aux fins du calcul de l'ajustement. L'ajustement pour l'exercice financier 2018-2019 sera calculé comme suit :

|   |   |                    |
|---|---|--------------------|
|   | Frais de service pour 12 mois pour un permis de 80 places (voir le calcul à la question précédente) | 924,25 \$          |
| - | Frais de service pour 12 mois pour un permis de 60 places (voir le calcul ci-dessous)               | 724,50 \$          |
| = | Différence entre un permis de 80 places et un permis de 60 places                                   | 199,75 \$          |
| × | (Nombre de mois durant lesquels l'augmentation est en vigueur divisé par 12 mois)                   | (2 mois ÷ 12 mois) |
| = | Ajustement pour l'exercice 2018-2019  | 33,29 \$ (+ taxes) |

Frais de service pour 12 mois pour un permis de 60 places :

| Frais de base et coût par place | Montant                  |
|---------------------------------|--------------------------|
| Frais de base                   | 250,00 \$                |
| Les 39 premières places         | 39 x 8,00 \$ = 312,00 \$ |
| Les 20 suivantes (de 40 à 59)   | 20 x 7,75 \$ = 155,00 \$ |
| Les 20 suivantes (de 60 à 79)   | 1 x 7,50 \$ = 7,50 \$    |
| TOTAL                           | 724,50 \$ (+ taxes)      |

**14. Si le nombre de places au permis varie au cours de la période de facturation, est-ce que l'ajustement sera facturé ou crédité, selon le cas (augmentation ou diminution du nombre de places), dès la date de modification du permis?**

Dans le cas d'une augmentation du nombre de places, l'ajustement sera facturé dès la date de modification du permis. Toutefois, dans le cas d'une diminution, l'ajustement sera crédité sur la prochaine période de facturation.

### **RSG**

**15. Pourquoi les RSG paient-elles des frais d'inscription alors que les titulaires de permis n'en paient pas?**

Ce type de frais n'est pas exclusif aux RSG. En effet, les frais d'inscription sont des frais administratifs qui sont compris dans les frais de base des titulaires de permis.

**16. Si une RSG adhère au guichet unique 10 jours après la date de sa reconnaissance, est-ce que les frais de service seront calculés à compter de la date de son adhésion?**

Non, les frais de service seront calculés à compter de la date de sa reconnaissance.

**17. Comment sont calculés les frais de service pour l'exercice financier 2018-2019 pour une RSG qui dispose de 6 places le 1<sup>er</sup> septembre 2018?**

Les frais de service sont calculés comme suit :

|   |  |                      |
|---|--|----------------------|
|   | Tarif par place  | 11 \$                |
| × | Nombre de places   | 6 places             |
| × | (Nombre de mois durant lesquels l'obligation d'adhésion est en vigueur divisé par 12 mois) | (7 mois ÷ 12 mois)   |
| = | Frais de service pour l'exercice 2018-2019   | 38,50\$ (plus taxes) |

**18. Comment sont calculés les frais de service pour une RSG qui obtient sa reconnaissance le 21 mai 2019 pour 6 places?**

Comme la date de la reconnaissance suit le 15<sup>e</sup> jour du mois, le mois de mai n'est pas considéré comme un mois durant lequel l'offre de services est en vigueur. En posant

l'hypothèse que les tarifs pour l'exercice financier 2019-2020 seront les mêmes qu'en 2018-2019, les frais de service seront calculés comme suit :

|   |   |                       |
|---|---|-----------------------|
|   | Tarif par place   | 11 \$                 |
| × | Nombre de places  | 6 places              |
| × | (Nombre de mois durant lesquels l'offre de services sera en vigueur divisé par 12 mois) | (10 mois ÷ 12 mois)   |
| = | Frais de service pour l'exercice 2019-2020  | 55,00 \$ (plus taxes) |

**19. Supposons que le nombre de places d'une RSG passe de 6 à 9 le 26 août 2019. Si cette RSG avait payé les frais de service pour 6 places pour l'exercice financier 2019-2020, comment sera calculé l'ajustement des frais de service?**

Les frais de service doivent être ajustés pour la période du 26 août 2019 au 31 mars 2020. Comme la modification est entrée en vigueur après le 15<sup>e</sup> jour du mois, l'augmentation n'est pas considérée pour le mois d'août aux fins du calcul de l'ajustement. En posant l'hypothèse que les tarifs pour l'exercice financier 2019-2020 seront les mêmes qu'en 2018-2019, le montant de l'ajustement sera calculé comme suit :

|   |   |                       |
|---|---|-----------------------|
|   | Tarif par place   | 11 \$                 |
| × | Nombre de places additionnelles   | 3 places              |
| × | (Nombre de mois durant lesquels l'augmentation est en vigueur divisé par 12 mois) | (7 mois ÷ 12 mois)    |
| = | Ajustement pour l'exercice 2019-2020  | 19,25 \$ (plus taxes) |

**20. Prenons le cas d'une RSG qui a payé les frais de service pour 6 places pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, mais dont la reconnaissance a été révoquée le 8 novembre 2019. Comment sera calculé le montant du remboursement pour cette RSG?**

En posant l'hypothèse que les tarifs pour l'exercice financier 2019-2020 seront les mêmes qu'en 2018-2019, le montant du remboursement sera calculé comme suit :

|   |  |                       |
|---|--|-----------------------|
|   | Frais de service payés pour l'exercice 2019-2020                         | 66,00 \$              |
| ÷ | Nombre de mois pour lesquels les frais ont été payés                     | 12 mois               |
| × | Nombre de mois durant lesquels l'offre de services n'est plus en vigueur | 5 mois                |
| = | Remboursement pour l'exercice 2019-2020                                  | 27,50 \$ (plus taxes) |

**21. \*Quel est le nombre de places à considérer pour le calcul des frais de service dans le cas d'une RSG qui peut recevoir un maximum de 6 enfants en vertu de sa reconnaissance, mais qui n'a que 4 places subventionnées, de manière à pouvoir recevoir 2 enfants dont les parents ne sont pas admissibles au paiement de la contribution de base?**

Le nombre de places à considérer est 6 places. Il correspond au nombre de places dont dispose la RSG, lequel est inscrit dans le champ « Nombre maximal d'enfants » de la section Reconnaissance du registre des RSG (voir la question 22). Le fait que les places soient subventionnées ou non n'a pas d'incidence sur le nombre de places dont dispose la RSG et, par conséquent, sur le calcul des frais de service.

**22. \*Est-ce que la RSG doit payer des frais de service pour ses propres enfants et pour les enfants de son assistante?**

La RSG paie les frais de service du guichet unique sur la base du nombre de places dont elle dispose. Le nombre de places dont dispose la RSG est établi à partir du nombre maximal d'enfants qu'elle peut recevoir selon sa reconnaissance, soustrait de :

- son enfant ou l'enfant qui habite ordinairement avec elle lorsqu'une place est occupée exclusivement par celui-ci;
- l'enfant de son assistante ou l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière lorsque les services de garde sont offerts à la résidence de l'enfant et qu'une place est occupée exclusivement par celui-ci.

Prenons l'exemple d'une RSG qui peut recevoir un maximum de 9 enfants selon sa reconnaissance et qui offre les services de garde chez son assistante. Si l'une de ses places est occupée exclusivement par son propre enfant et une autre exclusivement par l'enfant de son assistante, alors la RSG n'offre que 7 places aux fins du calcul des frais de service. Dans ce cas, le champ « Nombre maximal d'enfants » du registre des RSG doit indiquer 7 enfants.

**23. \*Pourquoi et comment établir qu'une place est « occupée exclusivement » par un enfant?**

Le besoin d'établir qu'une place est occupée exclusivement par un enfant ne concerne que les enfants mentionnés à la question 22. Lorsqu'une place est occupée exclusivement par un tel enfant, la RSG n'a pas à payer les frais de service pour la place.

Une place est occupée exclusivement par un enfant lorsqu'aucun autre enfant que ceux mentionnés ci-dessus ne peut être reçu sur cette place, toute plage horaire confondue, que ce soit de façon occasionnelle ou permanente et même à titre de remplaçant. Dès qu'un autre enfant peut être reçu sur cette place, celle-ci doit être considérée dans le nombre de places dont dispose la RSG. C'est le nombre de places dont dispose la RSG, en tenant compte de ces ajustements, qui doit être indiqué dans le champ « Nombre maximal d'enfants » du registre des RSG.

**24. \*Supposons qu'une RSG applique une baisse de ratio pour intégrer un enfant handicapé. Est-ce que cette RSG devra payer les frais de service pour 6 places même si elle ne peut recevoir que 5 enfants en raison de la baisse du ratio?**

Pour éviter de payer les frais de service pour une place qui n'est pas disponible pour d'autres enfants, la RSG peut, pendant la durée de la baisse du ratio, diminuer le nombre maximal d'enfants qu'elle s'engage à recevoir en vertu de sa reconnaissance. La RSG n'a pas à

modifier sa reconnaissance lorsqu'une place est exclusivement occupée par un enfant visé à la question 22.

- 25. \* Si une RSG a 6 places pour offrir des services de garde le jour et 3 places pour offrir des services de garde le soir, doit-elle payer des frais de service pour les 3 places dont elle dispose pour offrir de la garde le soir?**

Non, lorsqu'une RSG offre des services de garde sur plus d'une plage horaire, c'est la plage pour laquelle elle offre le plus de places qui est retenue aux fins du calcul des frais de service.

- 26. Si une RSG se prévaut de son droit de bénéficier d'une absence de prestation de services non subventionnée pour les situations prévues à son entente collective, est-ce qu'elle a droit à un remboursement?**

Oui, ce cas est traité comme une suspension de sa reconnaissance.

- 27. Prenons le cas d'une RSG dont les services sont subventionnés et qui a obtenu sa reconnaissance le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Deux mois plus tard, la RSG n'a toujours pas pourvu ses places. Comme le BC ne peut prélever les frais d'inscription et les frais de service à même sa subvention, risque-t-elle de perdre l'accès à son compte et son état d'adhérent au guichet unique?**

Non, puisque, selon l'Instruction n° 14 concernant la gestion des frais relatifs au guichet unique d'accès aux services de garde, le BC prélève les frais d'inscription et les frais de service sur le premier versement de la subvention dont le montant est supérieur ou égal à ces frais. La RSG n'est donc pas en défaut de paiement.

- 28. Poursuivons le cas décrit à la question précédente. Si la RSG décide de mettre fin à sa reconnaissance faute de clientèle, devra-t-elle quand même payer les frais d'inscription et les frais de service?**

Oui, puisque les frais ne sont pas fonction des places occupées. La facture, qui sera transmise par la Coopérative, couvrira la période qui commence le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qui se termine à la date de la révocation de la reconnaissance de la RSG.

#### **D. OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AUX INSCRIPTIONS PORTÉES AU GUICHET UNIQUE**

- 29. Les parents des enfants qui occupent déjà une place dans un service de garde avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 doivent-ils inscrire leur enfant au guichet unique pour conserver leur place?**

Non. L'obligation qu'ont les prestataires de services de garde de recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de pourvoir leurs places ne s'applique qu'aux places pourvues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**30. À partir de quel moment considère-t-on qu'une place est pourvue?**

Une place est pourvue à partir du moment où une entente de services de garde est conclue entre le prestataire de services de garde et le parent.

Ainsi, dans le cas où une entente de services de garde est conclue le 31 août 2018 pour une fréquentation qui débute le 4 septembre 2018, on considère que la place a été pourvue le 31 août 2018.

**31. Si l'entente de services de garde conclue le 31 août 2018 est renouvelée à son échéance, est-ce que le prestataire de services de garde devra demander au parent d'inscrire son enfant au guichet unique pour la renouveler?**

Non, puisque lors d'un renouvellement, la place est déjà pourvue.

**32. Si un enfant change d'installation dans un même CPE après le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le prestataire de services de garde doit-il demander au parent d'inscrire son enfant au guichet unique pour que ce changement soit fait dans le respect de son obligation de recourir exclusivement aux inscriptions portées à ce guichet pour pourvoir ses places?**

Non, car l'enfant ne change pas de prestataire de services. C'est le CPE qui est prestataire de services, et non l'installation.

**33. Est-ce que l'obligation de recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique pour pourvoir les places s'applique aussi pour les enfants remplaçants?**

Oui, puisqu'en l'absence d'un enfant, le prestataire de services de garde pourvoit la place en faisant appel à un enfant remplaçant. Le prestataire de services de garde doit conserver la lettre de confirmation de l'inscription de l'enfant au guichet unique au dossier parental. De plus, la RSG dont les services de garde sont subventionnés doit en transmettre une copie au BC. Par contre, si la RSG omet de transmettre la lettre pour un enfant remplaçant, le BC ne peut suspendre le versement de la subvention puisque la RSG ne réclame aucune allocation pour un enfant remplaçant. Les autres sanctions sont toutefois applicables.

**34. Comment le BC peut-il s'assurer que la RSG dont les services de garde ne sont pas subventionnés a pourvu ses places en recourant aux inscriptions portées au guichet unique?**

Le BC peut effectuer cette vérification lors des visites à l'improviste. En effet, en vertu de l'article 86 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), le BC peut, lors des visites à l'improviste, vérifier la conformité de tout élément prévu à la Loi et aux règlements.

**35. Que veut-on dire par « procéder à l'inscription de l'attribution de la place à l'enfant dans La Place 0-5 ».**

Cette action fait référence à l'expression « mise en service » employée par la Coopérative dans ses diverses communications. Elle figure aussi dans La Place 0-5. Pour en savoir

davantage sur cette procédure, les prestataires de services de garde sont invités à communiquer avec la Coopérative.

**36. Comment une RSG qui n'a pas d'accès Internet peut-elle procéder à l'attribution d'une place à un enfant dans La Place 0-5?**

La RSG qui ne peut trouver d'accès Internet pour procéder à cette action doit en aviser le BC lorsqu'elle lui transmet la copie de la lettre de confirmation de l'inscription de l'enfant au guichet unique. Celui-ci peut alors le faire à sa place.

**37. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, est-ce que la lettre de confirmation de l'inscription de l'enfant au guichet unique sera un document requis pour rendre une décision quant à l'admissibilité du parent au paiement de la contribution de base?**

Non, l'admissibilité peut être établie sans cette lettre. En effet, cette dernière n'a pas été ajoutée à la liste des documents et renseignements que le parent doit fournir lorsqu'il présente une demande (voir l'article 14 du Règlement sur la contribution réduite [RCR]). Toutefois, comme le prestataire de services de garde a l'obligation de recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique pour pourvoir ses places, la lettre sera requise au moment de conclure l'entente de services de garde.

De plus, la RSG dont les services de garde sont subventionnés doit transmettre une copie de la lettre au BC pour pouvoir réclamer sa subvention. Ainsi, le BC peut rendre sa décision quant à l'admissibilité d'un parent au paiement de la contribution de base même si la RSG n'a pas transmis la lettre, mais le BC devra l'avoir pour verser les allocations réclamées pour l'enfant visé.

**38. Supposons le cas d'une RSG dont le versement des allocations réclamées pour un enfant a été suspendu parce qu'elle a omis de transmettre au BC une copie de la lettre de confirmation de l'inscription d'un enfant au guichet unique. Lorsqu'elle transmettra ce document, les allocations qui ont fait l'objet d'une suspension en raison de cette omission lui seront-elles versées rétroactivement à la date du début de la fréquentation de l'enfant?**

Oui, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de 10 jours de la date de la décision du BC quant à l'admissibilité du parent au paiement de la contribution de base.

Prenons l'exemple d'un enfant dont la fréquentation a commencé le 15 octobre. Parce que la demande d'admissibilité du parent au paiement de la contribution de base était incomplète, le BC n'a pu rendre sa décision que le 29 octobre. Ainsi, la décision prend effet le 19 octobre, et non le 15 octobre. En effet, selon l'article 18 du RCR, la décision prend effet à la date de prestation des services, qui ne peut être antérieure de 10 jours de cette décision.

Donc, si le BC reçoit la lettre de confirmation de l'inscription de l'enfant au guichet unique après avoir suspendu le versement des allocations réclamées pour cet enfant, il pourra rétroagir au 19 octobre (date de prise d'effet de la décision quant à l'admissibilité du parent) et non au 15 octobre (date de début de la fréquentation de l'enfant).